

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile
Affaire suivie par
Mme Martine FREYBURGER
☎ 03 89 29 20 39
✉ 03 89 29 20 37
✉ martine.freyburger@haut-rhin.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Maires
du département du Haut-Rhin

En communication à Madame et Messieurs
les Sous-Préfets

Colmar, le 21 JUIN 2010

OBJET : Réglementation des lieux de baignade et autres activités nautiques – Prévention des noyades

P.J : Modèle de brochure « Se baigner sans danger » et de set de table

Chaque année, les noyades font de nombreuses victimes. En France, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2015, 1 266 noyades accidentelles ont été recensées dont 436 noyades mortelles.

Je tiens à attirer votre attention sur certaines dispositions réglementaires applicables, ainsi que sur les moyens d'action qui sont les vôtres, au titre de vos pouvoirs de police ou de la sensibilisation de vos administrés.

➤ **Réglementation concernant les piscines privées**

Les recommandations à formuler à l'attention des propriétaires ou utilisateurs de piscines enterrées ou semi-enterrées relèvent des dispositions des articles L. 128-1 et L. 128-2 du code de la construction et de l'habitation issues de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines.

Les piscines enterrées privatives non closes à usage individuel ou collectif doivent ainsi être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade. Cette obligation est par ailleurs applicable aux piscines des habitations données en location saisonnière.

Les articles R. 128-1 à R. 128-4 du code de la construction et de l'habitation fixent le contenu des dispositifs de sécurité admis (barrière de protection, couverture, abris, alarme), ainsi que des obligations des constructeurs et installateurs à l'égard des maîtres d'ouvrage.

En cas d'absence d'un dispositif de sécurité normalisé, une amende de 45 000 euros est prévue à l'égard des particuliers et des personnes morales (constructeur, installateur, etc).

► Pouvoirs du maire en matière de police des baignades et activités nautiques

La police des baignades et des activités nautiques, quel que soit le plan d'eau, est régie par l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques et réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Il vous incombe de signaler aux baigneurs les dangers inhabituels, anormaux, non apparents qui peuvent surprendre un nageur normalement prudent. Les baigneurs doivent connaître la nature du risque encouru et la limite des zones périlleuses.

Dans l'hypothèse, où le plan d'eau est aménagé et surveillé, il vous appartient de prévoir l'organisation des secours en cas d'accident, le recrutement d'un maître nageur et de vous assurer que le personnel de surveillance est dûment diplômé.

Lorsqu'une baignade n'est pas surveillée mais fréquentée de façon régulière ou importante durant une partie de l'année, vous devez prendre des dispositions pour permettre une intervention rapide des secours en cas d'accident. Ces mesures consistent, au minimum, en l'installation d'un poste téléphonique et la mise à disposition de bouées de secours auprès des baigneurs.

► Sensibilisation du grand public

L'application de recommandations simples comme l'apprentissage de la nage, la surveillance des enfants en piscine, la prise en compte de leur niveau physique avant la baignade et le respect des zones de baignade autorisées permettent d'éviter certains accidents.

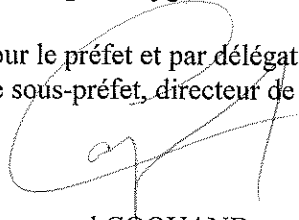
Il convient de sensibiliser les parents ou les personnes responsables sur l'absolue nécessité de ne jamais relâcher leur vigilance à l'égard des enfants, de veiller à ce qu'ils soient équipés de brassards homologués et adaptés et de ne jamais laisser les jeunes enfants sans surveillance active.

A cette fin, je vous informe que Santé publique France (www.santepubliquefrance.fr) diffuse une brochure de prévention des noyades, « Se baigner, sans danger », dont vous trouverez le modèle en pièce jointe, et que vous pouvez également télécharger sur le Portail Internet des services de l'Etat dans le Haut-Rhin (www.haut-rhin.gouv.fr).

Vous trouverez également joint à cet envoi un modèle de set de table sur le thème de la prévention des risques liés à la baignade, réalisé par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises en concertation avec le ministère en charge des sports. Il a vocation à être distribué aux lieux de restauration se situant à proximité des zones de baignade.

Enfin, vous pouvez également utilement consulter sur le site Internet « www.haut-rhin.gouv.fr » un guide rédigé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est « Où se baigner en Alsace ». Cette brochure indique la localisation des piscines publiques et le classement qualitatif des baignades en fonction des résultats de l'année précédente. Elle rappelle aussi quelques règles d'hygiène et de sécurité.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Emmanuel COQUAND